

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

***Jugement n° 2024TALJAF/001996 du 13 juin 2024***  
***Rôles n° TAL-2024-01823, TAL-2024-01884 et TAL-2024-02389***

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 13 juin 2024 au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par :

**Anne CONTER**, juge aux affaires familiales,

**Juhan HARISON**, greffier assumé.

**I.**

**Entre :**

**PERSONNE1.)**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (République tchèque), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 4 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275043, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**et :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bulgarie), demeurant à L-ADRESSE4.),  
partie défenderesse aux termes de la prédite requête,  
comparant par Maître Deidre Du BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## II.

### Entre :

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bulgarie), demeurant à L-ADRESSE4.),  
partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 5 mars 2024,  
comparant par Maître Deidre Du BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg

### et :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (République tchèque), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275043, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

## III.

### Entre :

**PERSONNE1.),** né le DATE1.) à ADRESSE1.) (République tchèque), demeurant à D-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 20 mars 2024,

comparant par la société à responsabilité limitée Etude SADLER, établie et ayant son siège social à L-1611 Luxembourg, 9, avenue de la Gare, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B275043, inscrite à la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.),** née le DATE2.) à ADRESSE3.) (Bulgarie), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux termes de la prédite requête,

comparant par Maître Deidre Du BOIS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

---

## PROCÉDURE

*Par requête déposée le 4 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à se voir autoriser à effectuer seul les démarches en vue de l'obtention des documents d'identité allemands des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) et à voir autoriser PERSONNE2.) à effectuer seule les démarches en vue de l'obtention des documents d'identité bulgares des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).*

*Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-01823.*

*Par requête déposée le 5 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE2.) demande à se voir autoriser à faire toutes démarches administratives et médicales pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sans l'accord préalable de PERSONNE1.).*

*Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-01884.*

*Par requête déposée le 20 mars 2024 au greffe du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, PERSONNE1.) demande à voir réduire le montant de la pension alimentaire pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).*

*Cette affaire fut enrôlée sous le numéro TAL-2024-02389.*

*Les trois rôles furent fixés à l'audience du mardi, 16 avril 2024 à 09.00 heures.*

*Par jugement n° 2024TALJAF/001401 du 30 avril 2024, le juge aux affaires familiales a :*

- *joint les rôles n° TAL-2024-01823, TAL-2024-01884 et TAL-2024-02389 pour y statuer par un même jugement,*
- *donné acte aux parties de leur accord relatif aux documents d'identité allemands et bulgares des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.),*
- *autorisé PERSONNE1.) à établir seul les documents d'identité des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès des autorités allemandes,*
- *autorisé PERSONNE2.) à établir seule les documents d'identité des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) auprès des autorités bulgares,*
- *fixé la continuation des débats au mardi 28 mai 2024 à 10.00 heures,*
- *ordonné l'exécution provisoire du jugement,*
- *réservé le surplus et les frais.*

*A l'audience du 28 mai 2024, l'affaire parut utilement.*

*PERSONNE1.), assisté de PERSONNE5.), interprète assermentée et de Maître Noémie SADLER, avocat à la Cour, développa ses moyens et prétentions.*

*PERSONNE2.), assistée de Maître Deidre Du BOIS, avocat à la Cour, développa ses moyens et prétentions.*

*Sur ce, le juge aux affaires familiales prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour le*

## **JUGEMENT QUI SUIT :**

### **Objet de la continuation des débats**

Il reste à toiser la demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser « à faire toutes démarches administratives et médicales pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sans l'accord préalable de PERSONNE1.) » et la demande de PERSONNE1.) tendant à voir diminuer la pension alimentaire pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.).

S'agissant du volet relatif aux documents d'identité des enfants communs mineurs, les parties ont trouvé l'accord qui suit : les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont autorisées à voyager en Bulgarie avec les passeports allemands qu'elles vont recevoir de PERSONNE1.), à charge pour PERSONNE2.) de les rendre à PERSONNE1.) à la fin du voyage. A l'inverse, et en cas de besoin, PERSONNE2.) s'engage à remettre les passeports bulgares des enfants communs mineurs à PERSONNE1.) en cas de besoin, à charge pour ce dernier de les rendre à la fin du voyage.

Il y a lieu de donner acte aux parties de cet accord.

### **Moyens et prétentions des parties**

Demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser à « faire toutes démarches administratives et médicales pour les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sans l'accord préalable de PERSONNE1.) »

A l'audience du 28 mai 2024, PERSONNE2.) maintient sa demande tendant à se voir autoriser « à faire toutes démarches administratives et médicales pour PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sans l'accord préalable de PERSONNE1.) ».

A l'appui de sa demande, PERSONNE2.) fait valoir que, pour chaque acte nécessitant l'accord de PERSONNE1.), elle se voit opposer des « réponses énigmatiques » liées, à chaque fois, à des conditions.

A titre d'exemple, elle cite son futur déménagement dans la commune de ADRESSE5.). Suite à sa demande tendant à l'inscription des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à l'école fondamentale de ADRESSE5.), PERSONNE1.) aurait réclamé l'acte d'acquisition de la nouvelle maison, sous le prétexte de vouloir vérifier si la maison était assez spacieuse.

Un autre exemple était l'absence d'accord de PERSONNE1.) pour l'inscription des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la maison-relais en juillet 2022. PERSONNE1.) aurait finalement donné son accord, mais trop tard, il n'y avait plus de place disponible.

PERSONNE2.) estime que les conditions lui imposées par PERSONNE1.) ne servent à rien d'autre qu'à du contrôle. Il n'aurait aucune confiance en elle. Il se mêlerait de tout, et à chaque fois, il laisserait sous-entendre un reproche comme si PERSONNE2.) ne s'occupait pas convenablement des enfants ou ne prenait pas les bonnes décisions.

Actuellement, PERSONNE1.) n'aurait toujours pas donné son accord pour déclarer les enfants PERSONNE3.) et PERSONNE4.) à la commune de ADRESSE5.).

De même, PERSONNE2.) aurait dû saisir le juge aux affaires familiales au vu de l'absence d'accord de PERSONNE1.) quant au renouvellement des passeports bulgares des deux enfants communs mineurs.

PERSONNE2.) estime qu'avec PERSONNE1.), « tout est toujours très compliqué » et qu'à chaque fois, elle est obligée de saisir le juge aux affaires familiales. Ce dernier aurait déjà rendu au moins 13 décisions.

PERSONNE1.) s'oppose à la demande. Il fait valoir qu'il s'agit d'une demande en attribution de l'autorité parentale exclusive cachée. Or, par arrêt n° 240/23 du 6 décembre 2023, la Cour d'appel aurait, par réformation du jugement de première instance, débouté PERSONNE2.) de sa demande tendant à se voir attribuer l'autorité parentale exclusive à l'égard des deux enfants communs mineurs. Depuis, il n'y aurait pas d'élément nouveau permettant de réévaluer la situation.

PERSONNE1.) explique qu'il est un père impliqué, qu'il s'intéresse aux enfants et qu'il s'investit dans leur éducation. Il admet que des fois, il y a désaccord entre les parties, mais il estime que ce désaccord ne justifierait pas l'attribution de l'autorité parentale exclusive à PERSONNE2.).

Quant aux démarches médicales, PERSONNE1.) soutient ne jamais avoir pris le contre-pied des décisions prises par PERSONNE2.).

Demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs mineurs

PERSONNE1.) demande à voir réduire la pension alimentaire en faveur des enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant de 250,- euros par mois et par enfant, à partir du dépôt de la requête.

A l'appui de sa demande, il fait exposer que par jugement du Amtsgericht Koblenz du 20 janvier 2023, il a été condamné au paiement d'une pension alimentaire à hauteur de 557,30 euros par mois pour l'enfant PERSONNE3.) et de 557,30 euros par mois pour l'enfant PERSONNE4.).

Il fait plaider qu'entretemps, sa situation financière s'est dégradée, de sorte qu'il lui est impossible de payer les montants fixés par le juge allemand.

PERSONNE1.) explique qu'au moment de l'évaluation de sa situation financière en 2021, il habitait dans un appartement comprenant 2 chambres à coucher sis à ADRESSE6.). Les dépenses relatives au logement se seraient élevées au montant de 937,08 euros par mois. Or, cet appartement aurait été trop petit pour accueillir les deux enfants. En effet, PERSONNE1.) exerce un droit de visite et d'hébergement élargi et il voulait, en tenant compte de l'intérêt supérieur des deux enfants, offrir à chacune des filles sa propre chambre à coucher. Il aurait ainsi décidé d'acquérir une maison, dont le remboursement du prêt immobilier se chiffrerait à 1.914, - euros par mois. PERSONNE1.) aurait donc actuellement un solde disponible nettement inférieur à celui qui a été pris en compte par le juge allemand.

PERSONNE2.) s'oppose à la demande. Elle fait plaider que la demande en réduction de la pension alimentaire est irrecevable, sinon non fondée, pour défaut d'élément nouveau.

PERSONNE2.) conteste la dégradation de la situation financière de PERSONNE1.). Elle conteste également la nécessité de l'acquisition de la nouvelle maison de PERSONNE1.).

Elle estime que le juge allemand a analysé en détail la situation financière de PERSONNE1.). Il aurait appartenu à ce dernier de faire appel du jugement allemand, s'il estimait que ses intérêts étaient lésés.

Pour autant que de besoin, PERSONNE2.) précise finalement sa propre situation financière.

**Motifs de la décision**

Demande de PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser à faire toutes démarches administratives et médicales pour les deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), sans l'accord préalable de PERSONNE1.)

Aux termes de l'article 372 du code civil, l'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

Les articles 375 et 376 du code civil prévoient que les parents exercent en commun l'autorité parentale et que leur séparation est sans incidence sur les règles de dévolution de l'exercice de l'autorité parentale.

Par opposition au principe établi à l'article 376, l'article 376-1 du code civil prévoit cependant que le juge aux affaires familiales peut confier l'exercice de l'autorité parentale exclusivement à un seul parent. Cette exception au principe de l'exercice en commun de l'autorité parentale, et donc au concept de la coparentalité, doit être commandée uniquement par l'intérêt de l'enfant.

En l'espèce, les démarches administratives et médicales pour les deux enfants communs mineurs, que PERSONNE2.) demande à se voir autoriser à faire sans l'accord préalable de PERSONNE1.), constituent une partie des attributs de l'autorité parentale.

Il est constant en cause que par arrêt de la Cour d'appel n° 240/23 du 6 décembre 2023, PERSONNE2.) a été déboutée de sa demande en attribution de l'autorité parentale exclusive à l'égard des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.), ce par réformation de la décision entreprise.

PERSONNE2.) ne fait pas état d'un élément nouveau depuis.

A la demande du juge aux affaires familiales, PERSONNE2.) a confirmé que les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) sont inscrites au cycle 1.2 de l'école fondamentale de ADRESSE5.) pour l'année scolaire 2024/2025.

S'agissant de la question des passeports, les parties ont trouvé un arrangement devant le juge aux affaires familiales, statuant en matière de référé exceptionnel et repris dans le jugement n° 2024TALJAF/001401 du 30 avril 2024.

Même s'il est compréhensible que PERSONNE2.) soit fatiguée des discussions avec PERSONNE1.), elle ne justifie d'aucun élément nouveau, imputable à PERSONNE1.).

Il suit des développements qui précèdent que la demande de PERSONNE2.) est à déclarer non fondée.



Demande de PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs mineurs

PERSONNE1.) demande à voir réduire la pension alimentaire à titre de contribution aux frais d'entretien et d'éducation des deux enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) au montant de 250,- euros par mois et par enfant, à partir du 20 mars 2024, date du dépôt de la requête.

Aux termes de l'article 372-2 du code civil, chacun des parents contribue à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Conformément à l'article 376-2 du code civil, la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant prend la forme d'une pension alimentaire versée par l'un des parents à l'autre.

Les obligations alimentaires du débiteur priment toutes les autres dettes et il ne suffit pas de constater l'état d'impécuniosité du débiteur alimentaire pour le décharger de ses obligations, mais il incombe à celui-ci d'établir qu'il n'en est pas responsable, afin de ne pas avaliser un comportement fautif dans le chef du débiteur.

L'article 376-4 du code civil dispose que le montant, les modalités et les garanties de la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant visée à l'article 376-2, peuvent être modifiés ou complétés à tout moment par le tribunal, à la demande de l'un ou l'autre des parents.

Si, sur le plan formel, l'article 376-4 du code civil n'exige pas la survenance d'un fait nouveau, dans les faits, et parce qu'il s'agit de préserver l'intérêt de l'enfant, une révision suppose la démonstration de circonstances nouvelles qui justifient la nécessité d'adapter les mesures initialement convenues en ce qui concerne la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

Les décisions en matière alimentaire ne bénéficient de l'autorité de la chose jugée qu'aussi longtemps que les circonstances dans lesquelles elles ont été prises demeurent inchangées. Comme aux termes de l'article 1352 du Code civil, la présomption légale découlant de l'autorité de la chose jugée dénie l'action en justice, une action exercée en violation de cette présomption est irrecevable.

En vertu des dispositions de l'article 1315 alinéa 1er du code civil, la charge de la preuve de l'existence de cet élément nouveau appartient à la partie demanderesse en modification d'une décision antérieure (Cour 1re ch. 18 décembre 2019, n° CAL-2019-00776 du rôle).

Le tribunal rappelle que si l'élément nouveau consistant dans la dégradation de la situation financière du débiteur d'aliments peut ouvrir le droit à révision de la pension alimentaire, ce n'est qu'à condition que cette dégradation ne lui soit pas imputable et que la détérioration de sa situation financière soit significative (cf. Lux. 27 novembre 2009,

n°122.150 du rôle ; Lux. 8 juillet 2011, n° 135.422 du rôle ; Lux. 28 octobre 2014, n°153.378 du rôle et les références y citées).

Il n'est pas permis à un débiteur d'aliments de se soustraire à son obligation en se plaçant par son fait dans une situation telle qu'il est dans l'impossibilité totale ou partielle d'y satisfaire.

Le changement de sa situation d'habitation et de propriété dont se prévaut PERSONNE1.), notamment la circonstance qu'il ait contracté un prêt immobilier à rembourser par des mensualités plus élevées, se traduisant par une diminution de ses facultés contributives par rapport à celles au moment de l'examen de sa situation financière par le juge allemand, résultent de son libre choix, pris en fonction d'une situation préexistante déterminée et plus particulièrement en fonction de ses obligations alimentaires vis-à-vis de ses enfants.

PERSONNE1.) a souscrit ce prêt en connaissance de cause de ses dettes alimentaires.

Il s'ajoute que PERSONNE1.) dispose du loyer de l'appartement sis à ADRESSE6.), qu'il a mis en location, correspondant au montant de 1.150,- euros par mois.

Dans ces circonstances, à défaut de preuve qu'il se trouve dans l'impossibilité ou l'incapacité financière de payer la pension alimentaire telle que fixée par voie judiciaire, il y a lieu de dire que PERSONNE1.) reste en défaut d'établir un élément nouveau indépendant de sa volonté.

Sa demande en réduction du montant de la pension alimentaire pour les enfants communs mineurs PERSONNE3.) et PERSONNE4.) est partant à déclarer irrecevable.

### **Indemnité de procédure**

PERSONNE2.) réclame une indemnité de procédure de 1.500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

PERSONNE1.) réclame une indemnité de procédure de 500,- euros sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

L'article 240 du Nouveau Code de procédure civile permet au juge de condamner l'une des parties à payer à l'autre une indemnité lorsqu'il paraît inéquitable de laisser à la charge de cette partie les sommes réellement exposées par elle et non comprises dans les dépens (Cass. 27 février 1992, no 7/92).

L'application de l'article 240 du nouveau code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (Cass. 2 juillet 2015, n° 60/15, n° 3508 du registre).

Au vu du sort réservé à l'ensemble des demandes dans le cadre du présent litige, la condition de l'iniquité requise au sens de l'article 240 susvisé n'est pas remplie, de sorte que les demandes en obtention d'une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile sont à déclarer non fondées

## **Exécution provisoire**

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, il y a lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement.

## **Frais et dépens**

La présente procédure ayant été menée dans l'intérêt des enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.), il y a lieu de faire masse des frais, y compris les frais de traduction, et dépens de l'instance et de les imposer pour moitié à (PERSONNE2.) et pour moitié à (PERSONNE1.).

## **PAR CES MOTIFS :**

Anne CONTER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement,

vu le jugement n° 2024TALJAF/001401 du 30 avril 2024,

donne acte aux parties de leur accord suivant : les enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) sont autorisées à voyager en Bulgarie avec les passeports allemands qu'elles vont recevoir de (PERSONNE1.), à charge pour (PERSONNE2.) de les rendre à (PERSONNE1.) à la fin du voyage ; à l'inverse, et en cas de besoin, (PERSONNE2.) s'engage à remettre les passeports bulgares des enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) à (PERSONNE1.) en cas de besoin, à charge pour ce dernier de les rendre à la fin du voyage,

dit non fondée la demande de (PERSONNE2.) tendant à se voir autoriser « à faire toutes démarches administratives et médicales pour les deux enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.) »,

dit irrecevable la demande de (PERSONNE1.) en réduction de la pension alimentaire à titre de contribution à l'entretien et l'éducation des deux enfants communs mineurs (PERSONNE3.) et (PERSONNE4.),

dit non fondées les demandes respectives des parties en obtention d'une indemnité de procédure,

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement,

fait masse des frais et dépens de l'instance et les impose pour moitié à (PERSONNE2.) et pour moitié à (PERSONNE1.).